ANNEX

CONVENTION

for the prevention of marine pollution from land-based sources

THE CONTRACTING PARTIES:

RECOGNIZING that the marine environment and the fauna and flora which it supports are of vital importance to all nations;

MINDFUL that the ecological equilibrium and the legitimate uses of the sea are increasingly threatened by pollution;

CONSIDERING the recommendations of the United Nations conference on the human environment, held in Stockholm in June 1972;

RECOGNIZING that concerted action at national, regional and global levels is essential to prevent and combat marine pollution;

CONVINCED that international action to control the pollution of the sea from land-based sources can and should be taken without delay, as part of progressive and coherent measures to protect the marine environment from pollution, whatever its origin, including current efforts to combat the pollution of international waterways;

CONSIDERING that the common interests of States concerned with the same marine area should induce them to cooperate at regional or sub-regional levels;

RECALLING the convention for the prevention of marine pollution by dumping from ships and aircraft concluded in Oslo on 15 February 1972,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

- 1. The Contracting Parties pledge themselves to take all possible steps to prevent pollution of the sea, by which is meant the introduction by man, directly or indirectly, of substances or energy into the marine environment (including estuaries) resulting in such deleterious effects as hazards to human health, harm to living resources and to marine ecosystems, damage to amenities or interference with other legitimate uses of the sea.
- 2. The Contracting Parties shall adopt individually and jointly measures to combat marine pollution from land-based sources in accordance with the provisions of the present convention and shall harmonize their policies in this regard.

Article 2

The present convention shall apply to the maritime area within the following limits:

(a) those parts of the Atlantic and Arctic Oceans and the dependent seas which lie north of 36°

north latitude and between 42° west longitude and 51° east longitude, but excluding:

- (i) the Baltic Sea and Belts lying to the south and east of lines drawn from Hasenore Head to Gniben Point, from Korshage to Spodsbjerg and from Gilbjerg Head to Kullen and
- (ii) the Mediterranean Sea and its dependent seas as far as the point of intersection of the parallel of 36° north latitude and the meridian of 5°36' west longitude;
- (b) that part of the Atlantic Ocean north of 59° north latitude and between 44° west longitude and 42° west longitude.

Article 3

For the purpose of the present convention:

(a) 'maritime area' means: the high seas, the territorial seas of Contracting Parties and waters on the landward side of the base lines from which the breadth of the territorial sea is measured and extending in the case of water-courses, unless otherwise decided under Article 16(c) of the present convention, up to the freshwater limit:

- (b) 'Freshwater limit' means: the place in the watercourse where, at low tide and in a period of low freshwater flow, there is an appreciable increase in salinity due to the presence of seawater;
- (c) 'pollution from land-based sources' means: the pollution of the maritime area
 - (i) through watercourses,
 - (ii) from the coast, including introduction through underwater or other pipelines,
 - (iii) from man-made structures placed under the jurisdiction of a Contracting Party within the limits of the area to which the present convention applies.

- 1. The Contracting Parties undertake:
- (a) to eliminate, if necessary by stages, pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part I of Annex A to the present convention;
- (b) to limit strictly pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part II of Annex A to the present convention.
- 2. In order to carry out the undertakings in paragraph 1 of this Article, the Contracting Parties, jointly or individually as appropriate, shall implement programmes and measures:
- (a) for the elimination, as a matter of urgency, of pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part I of Annex A to the present convention;
- (b) for the reduction or, as appropriate, elimination of pollution of the maritime area from land-based sources by substances listed in Part II of Annex A to the present convention. These substances shall be discharged only after approval has been granted by the appropriate authorities within each Contracting State. Such approval shall be periodically reviewed.
- 3. The programmes and measures adopted under paragraph 2 of this Article shall include, as appropriate, specific regulations or standards governing the quality of the environment, discharges into the maritime area, such discharges into watercourses as affect the maritime area, and the composition and use of substances and products. These programmes and measures shall take into account the latest technical developments.

The programmes shall contain time limits for their completion.

4. The Contracting Parties may, furthermore, jointly or individually as appropriate, implement programmes or measures to forestall, reduce or eliminate pollution of the maritime area from land-based sources by a substance not then listed in Annex A to the present convention, if scientific evidence has established that a serious hazard may be created in the maritime area by that substance and if urgent action is necessary.

Article 5

- 1. The Contracting Parties undertake to adopt measures to forestall and, as appropriate, eliminate pollution of the maritime area from land-based sources by radioactive substances referred to in Part III of Annex A to the present convention.
- 2. Without prejudice to their obligations under other treaties and conventions, in implementing this undertaking the Contracting Parties shall:
- (a) take full account of the recommendations of the appropriate international organizations and agencies;
- (b) take account of the monitoring procedures recommended by these international organizations and agencies;
- (c) coordinate their monitoring and study of radioactive substances in accordance with Articles 10 and 11 of the present convention.

- 1. With a view to preserving and enhancing the quality of the marine environment, the Contracting Parties, without prejudice to the provisions of Article 4, shall endeavour:
- (a) to reduce existing pollution from land-based sources;
- (b) to forestall any new pollution from land-based sources, including that which derives from new substances.
- 2. In implementing this undertaking, the Contracting Parties shall take account of:
- (a) the nature and quantities of the pollutants under consideration;
- (b) the level of existing pollution;
- (c) the quality and absorptive capacity of the receiving waters of the maritime area;
- (d) the need for an integrated planning policy consistent with the requirement of environmental protection.

The Contracting Parties agree to apply the measures they adopt in such a way as to avoid increasing pollution:

- in the seas outside the area to which the present convention applies;
- in the maritime area covered by the present convention, originating otherwise than from land-based sources.

Article 8

No provision of the present convention shall be interpreted as preventing the Contracting Parties from taking more stringent measures to combat marine pollution from land-based sources.

Article 9

- 1. When pollution from land-based sources originating from the territory of a Contracting Party by substances not listed in Part I of Annex A to the present convention is likely to prejudice the interests of one or more of the other parties to the present convention, the Contracting Parties concerned undertake to enter into consultation, at the request of any one of them, with a view to negotiating a cooperation agreement.
- 2. At the request of any Contracting Party concerned, the Commission referred to in Article 15 of the present convention shall consider the question and may make recommendations with a view to reaching a satisfactory solution.
- 3. The special agreements specified in paragraph 1 of this Article may, among other things, define the areas to which they shall apply, the quality objectives to be achieved, and the methods for achieving these objectives including methods for the application of appropriate standards and the scientific and technical information to be collected.
- 4. The Contracting Parties signatory to these special agreements shall, through the medium of the Commission, inform the other Contracting Parties of their purport and of the progress made in putting them into effect.

Article 10

The Contracting Parties agree to establish complementary or joint programmes of scientific and technical research, including research into the best methods of eliminating or replacing noxious sub-

stances so as to reduce marine pollution from landbased sources, and to transmit to each other the information so obtained. In doing so they shall have regard to the work carried out, in these fields, by the appropriate international organizations and agencies.

Article 11

The Contracting Parties agree to set up progressively and to operate within the area covered by the present convention a permanent monitoring system allowing:

- the earliest possible assessment of the existing level of marine pollution;
- the assessment of the effectiveness of measures for the reduction of marine pollution from landbased sources taken under the terms of the present conventions.

For this purpose the Contracting Parties shall lay down the ways and means of pursuing individually or jointly systematic and ad hoc monitoring programmes. These programmes shall take into account the deployment of research vessels and other facilities in the monitoring area.

The programmes shall take into account similar programmes pursued in accordance with conventions already in force and by the appropriate international organizations and agencies.

Article 12

- 1. Each Contracting Party undertakes to ensure compliance with the provisions of this convention and to take in its territory appropriate measures to prevent and punish conduct in contravention of the provisions of the present convention.
- 2. The Contracting Parties shall inform the Commission of the legislative and administrative measures they have taken to implement the provisions of the preceding paragraph.

Article 13

The Contracting Parties undertake to assist one another as appropriate to prevent incidents which may result in pollution from land-based sources, to minimize and eliminate the consequences of such incidents, and to exchange information to that end.

Article 14

1. The provisions of the present convention may not be invoked against a Contracting Party to the

extent that the latter is prevented, as a result of pollution having its origin in the territory of a non-contracting State, from ensuring their full application.

2. However, the said Contracting Party shall endeavour to cooperate with the non-contracting State so as to make possible the full application of the present convention.

Article 15

A Commission composed of representatives of each of the Contracting Parties is hereby established. The Commission shall meet at regular intervals and at any time when due to special circumstances it is so decided in accordance with its rules of procedure.

Article 16

It shall be the duty of the Commission:

- (a) to exercise overall supervision over the implementation of the present convention;
- (b) to review generally the condition of the seas within the area to which the present convention applies, the effectiveness of the control measures being adopted and the need for any additional or different measures;
- (c) to fix, if necessary, on the proposal of the Contracting Party or Parties bordering on the same watercourse and following a standard procedure, the limit to which the maritime area shall extend in that watercourse;
- (d) to draw up, in accordance with Article 4 of the present convention, programmes and measures for the elimination or reduction of pollution from land-based sources;
- (e) to make recommendations in accordance with the provisions of Article 9;
- (f) to receive and review information and distribute it to the Contracting Parties in accordance with the provisions of Articles 11, 12 and 17 of the present convention;
- (g) to make, in accordance with Article 18, recommendations regarding any amendment to the lists of substances included in Annex A to the present convention;
- (h) to discharge such other functions, as may be appropriate, under the terms of the present convention.

Article 17

The Contracting Parties, in accordance with a standard procedure, shall transmit to the Commission:

(a) the results of monitoring pursuant to Article 11;

(b) the most detailed information available on the substances listed in the Annexes to the present convention and liable to find their way into the maritime area.

The Contracting Parties shall endeavour to improve progressively techniques for gathering such information which can contribute to the revision of the pollution reduction programmes drawn up in accordance with Article 4 of the present convention.

Article 18

- 1. The Commission shall draw up its own Rules of Procedure which shall be adopted by unanimous vote.
- 2. The Commission shall draw up its own Financial Regulations which shall be adopted by unanimous vote.
- 3. The Commission shall adopt, by unanimous vote, programmes and measures for the reduction or elimination of pollution from land-based sources as provided for in Article 4, programmes for scientific research and monitoring as provided for in Articles 10 and 11, and decisions under Article 16(c).

The programmes and measures shall commence for and be applied by all Contracting Parties 200 days after their adoption, unless the Commission specifies another date.

Should unanimity not be attainable, the Commission may nonetheless adopt a programme or measures by a three-quarters majority vote of its members. The programmes or measures shall commence for those Contracting Parties which voted for them 200 days after their adoption, unless the Commission specifies another date, and for any other Contracting Party after it has explicitly accepted the programme or measures, which it may do at any time.

4. The Commission may adopt recommendations for amendments to Annex A to the present convention by a three-quarters majority vote of its members and shall submit them for the approval of the Governments of the Contracting Parties. Any Government of a Contracting Party that is unable to approve an amendment shall notify the depositary Government in writing within a period of 200 days after the adoption of the recommendation of amendment in the Commission. Should no such notification be received, the amendment shall enter into force for all Contracting Parties 230 days after the vote in the Commission. The depositary Government shall notify the Contracting Parties as soon as possible of the receipt of any notification.

Within the areas of its competence, the European Economic Community is entitled to a number of votes equal to the number of its Member States which are Contracting Parties to the present convention.

The European Economic Community shall not exercise its right to vote in cases where its Member States exercise theirs and conversely.

Article 20

The depositary Government shall convene the first meeting of the Commission as soon as possible after the coming into force of the present convention.

Article 21

Any dispute between Contracting Parties relating to the interpretation or application of the present convention, which cannot be settled otherwise by the parties concerned, for instance by means of inquiry or conciliation within the Commission, shall, at the request of any of those parties, be submitted to arbitration under the conditions laid down in Annex B to the present convention.

Article 22

The present convention shall be open for signature at Paris, from 4 June 1974 to 30 June 1975, by the States invited to the diplomatic conference on the convention for the prevention of marine pollution from land-based sources, held at Paris, and by the European Economic Community.

Article 23,

The present convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the French Republic.

Article 24

- 1. After 30 June 1975, the present convention shall be open for accession by States referred to in Article 22 and by the European Economic Community.
- 2. The present convention shall also be open for accession from the same date by any other Contracting Party to the convention for the prevention of marine pollution by dumping from ships and aircraft, opened for signature at Oslo on 15th February 1972.

- 3. From the date of its entry into force, the present convention shall be open for accession by any State not referred to in Article 22, located upstream on watercourses crossing the territory of one or more Contracting Parties to the present convention and reaching the maritime area defined in Article 2.
- 4. The Contracting Parties may unanimously invite other States to accede to the present convention In that case the maritime area in Article 2 may, if necessary, be amended in accordance with Article 27 of the present convention.
- 5. The instruments of accession shall be deposited with the Government of the French Republic.

Article 25

- 1. The present convention shall come into force on the thirtieth day following the date of deposit of the seventh instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
- 2. For each Party ratifying, accepting or approving the present convention or acceding to it after the deposit of the seventh instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the present convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit by that party of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 26

At any time after the expiry of two years from the date of coming into force of the present convention in relation to any Contracting Party such party may withdraw from the convention by notice in writing to the depositary Government. Such notice shall take effect one year after the date on which it is received.

- 1. The depositary Government shall, at the request of the Commission on a decision taken by a two-thirds majority of its members, call a conference for the purpose of revising or amending the present convention.
- 2. Upon accession by a State as provided for in paragraphs 2, 3 and 4 of Article 24, the maritime area in Article 2 may be amended upon a proposal by the Commission adopted by a unanimous vote. These amendments shall enter into force after unanimous approval by the Contracting Parties.

The depositary Government shall inform the Contracting Parties and those referred to in Article 22:

- (a) of signatures to the present convention, of the deposits of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, and of notices of withdrawal in accordance with Articles 22, 23, 24 and 26;
- (b) of the date on which the present convention comes into force in accordance with Article 25;
- (c) of the receipt of notifications of approval or objection, and of the entry into force of amend-

ments to the present convention and its Annexes, in accordance with Articles 18 and 27.

Article 29

The original of the present convention of which the French and English texts shall be equally authentic, shall be deposited with the Government of the French Republic which shall send certified copies thereof to the Contracting Parties and the States referred to in Article 22 and shall deposit a certified copy with the Secretary General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the United Nations Charter.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this convention.

Done at Paris, 4 June 1974.

ANNEX A

The allocation of substances to Parts I, II and III below takes account of the following criteria;

- (a) persistence;
- (b) toxicity or other noxious properties;
- (c) tendency to bio-accumulation.

These criteria are not necessarily of equal importance for a particular substance or group of substances, and other factors, such as the location and quantities of the discharge, may need to be considered.

PART I

The following substances are included in this part:

- (i) because they are not readily degradable or rendered harmless by natural processes;
- (ii) because they may either:
 - (a) give rise to dangerous accumulation of harmful material in the food chain, or
 - (b) endanger the welfare of living organisms causing undesirable changes in the marine eco-systems, or
 - (c) interfere seriously with the harvesting of sea foods or with other legitimate uses of the sea; and
- (iii) because it is considered that pollution by these substances necessitates urgent action:
 - 1. organohalogen compounds and substances which may form such compounds in the marine environment, excluding those which are biologically harmless, or which are rapidly converted in the sea into substances which are biologically harmless;
 - 2. mercury and mercury compounds;
 - 3. cadmium and cadmium compounds;
 - 4. persistent synthetic materials which may float, remain in suspension or sink, and which may seriously interfere with any legitimate use of the sea;
 - 5. persistent oils and hydrocarbons of petroleum origin.

PART II

The following substances are included in this part because, although exhibiting similar characteristics to the substances in Part I and requiring strict control, they seem less noxious or are more readily rendered harmless by natural processes:

- 1. organic compounds of phosphorus, silicon, and tin and substances which may form such compounds in the marine environment, excluding those which are biologically harmless, or which are rapidly converted in the sea into substances which are biologically harmless.
- 2. elemental phosphorus.
- 3. non-persistent oils and hydrocarbons of petroleum origin.
- 4. the following elements and their compounds:
 - arsenic,
 - chromium,
 - copper,
 - lead,
 - nickel,zinc.
- 5. substances which have been agreed by the Commission as having a deleterious effect on the taste and/or smell of products derived from the marine environment for human consumption.

PART III

The following substances are included in this part because, although they display characteristics similar to those of substances listed in Part I and should be subject to stringent controls with the aim of preventing and, as appropriate, eliminating the pollution which they cause, they are already the subject of research, recommendations and, in some cases, measures under the auspices of several international organizations and institutions; those substances are subject to the provisions of Article 5:

- radioactive substances, including wastes.

ANNEX B

Article 1

Unless the parties to the dispute decide otherwise, the arbitration procedure shall be in accordance with the provisions of this Annex.

Article 2

- 1. At the request addressed by one Contracting Party to another Contracting Party in accordance with Article 21 of the convention, an arbitral tribunal shall be constituted: The request for arbitration shall state the subject matter of the application including in particular the Articles of the convention, the interpretation or application of which is in dispute.
- 2. The claimant shall inform the Commission that he has requested the setting up of an arbitral tribunal, stating the name of the other party to the dispute and the Articles of the convention the interpretation or application of which is in his opinion in dispute. The Commission shall forward the information thus received to all Contracting Parties to the convention.

Article 3

The arbitral tribunal shall consist of three members: each of the parties to the dispute shall appoint an arbitrator; the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator who shall be the chairman of the tribunal. The latter shall not be a national of one of the parties to the dispute, nor have his usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

Article 4

- 1. If the chairman of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Secretary-General of the United Nations shall, at the request of either party, designate him within a further two months' period.
- 2. If one of the parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of receipt of the request, the other party may inform the Secretary-General of the United Nations who shall designate the chairman of the arbitral tribunal within a further two months' period. Upon designation, the chairman of the arbitral tribunal shall request the party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. After such period, he shall inform the Secretary-General of the

United Nations who shall make this appointment within a further two months' period.

Article 5

- 1. The arbitral tribunal shall decide according to the rules of international law and, in particular, those of this convention.
- 2. Any arbitral tribunal constituted under the provisions of this Annex shall draw up its own rules of procedure.

Article 6

- 1. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority voting of its members.
- 2. The tribunal may take all appropriate measures in order to establish the facts. It may, at the request of one of the parties, recommend essential interim measures of protection.
- 3. If two or more arbitral tribunals constituted under the provisions of this Annex are seized of requests with identical or similar subjects, they may inform themselves of the procedures for establishing the facts and take them into account as far as possible.
- 4. The parties to the dispute shall provide all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.
- 5. The absence or default of a party to the dispute shall not constitue an impediment to the proceedings.

Article 7

- 1. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon the parties to the dispute.
- 2. Any dispute which may arise between the parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another arbitral tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

Article 8

The European Economic Community, like any Contracting Party to the present convention, has the right to appear as applicant or respondent before the arbitral tribunal.

ANNEXE

CONVENTION

pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que l'environnement marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations,

CONSCIENTES du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont de plus en plus menacées par la pollution,

PRENANT en considération les recommandations de la conférence des Nations unies sur l'environnement humain, qui s'est réunie à Stockholm en juin 1972,

RECONNAISSANT que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour prévenir et combattre la pollution des mers,

CONVAINCUES que des actions internationales visant à contrôler la pollution marine d'origine tellurique peuvent et doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection de l'environnement marin contre la pollution, quelle que soit son origine, comprenant les efforts actuels pour lutter contre la pollution des cours d'eau internationaux,

CONSIDÉRANT que les intérêts communs des États concernés d'une même zone marine doivent les conduire à coopérer au niveau régional ou sub-régional,

RAPPELANT la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, conclue à Oslo le 15 février 1972,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Article premier

- 1. Les parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution de la mer, ce qui signifie l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin (y compris les estuaires) entraînant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique marin, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de la mer.
- 2. Les parties contractantes prendront individuellement et en commun des mesures pour combattre la pollution marine d'origine tellurique conformément aux dispositions de la présente convention et elles harmoniseront leurs politiques à cet effet.

Article 2

La présente convention s'applique à la zone maritime dont les limites sont les suivantes :

a) les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est, mais à l'exclusion :

- i) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Gniben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen, et
- ii) de la mer Méditerranée et des mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5° 36′ méridien de longitude ouest;
- b) la région de l'océan Atlantique au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.

Article 3

Aux fins de la présente convention :

a) on entend par « zone maritime » la haute mer, les mers territoriales des parties contractantes et les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau, sauf décision contraire prise en vertu de l'article 16 sous c) de la présente convention, jusqu'à la limite des eaux douces;

- b) on entend par « limite des eaux douces » l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- c) on entend par « pollution tellurique » la pollution de la zone maritime :
 - i) par les cours d'eau,
 - ii) à partir de la côte, y compris par introduction au moyen de canalisations sous-marines et autres canalisations,
 - iii) à partir de structures artificielles placées sous la juridiction d'une partie contractante dans les limites de la zone d'application de la présente convention.

- 1. Les parties contractantes s'engagent :
- a) à éliminer, au besoin par étapes, la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention;
- b) à limiter sévèrement la pollution de la zone maritime d'origine tellurique par des substances énumérées à la partie II de l'annexe A de la présente convention.
- 2. Pour l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 du présent article, les parties contractantes, conjointement ou individuellement selon les cas, mettent en œuvre des programmes et mesures :
- a) en vue de l'élimination urgente de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention;
- b) en vue de la réduction ou le cas échéant de l'élimination de la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances énumérées à la partie II de l'annexe A de cette convention. Ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités compétentes de chaque État contractant. Cet agrément fera l'objet d'une révision périodique.
- 3. Les programmes et mesures adoptés au titre du paragraphe 2 de cet article comprennent, le cas échéant, des règlements ou normes spécifiques applicables à la qualité de l'environnement, aux rejets dans la zone maritime, à ceux des rejets dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime et à la composition et à l'usage de substances et de produits. Ces programmes et mesures tiennent compte des derniers progrès techniques.

Les programmes fixent des délais d'achèvement.

4. Les parties contractantes peuvent, en outre, conjointement ou individuellement selon les cas, mettre en œuvre des programmes ou des mesures en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par une substance ne figurant pas à l'annexe A de la présente convention si les données scientifiques ont établi que cette substance peut créer pour la zone maritime un danger grave et s'il est urgent de prendre des mesures.

Article 5

- 1. Les parties contractantes s'engagent à adopter des mesures en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime due aux substances radioactives dont il est question à la partie III de l'annexe A de la présente convention.
- 2. Sans préjudice de leurs obligations découlant d'autres traités et conventions, les parties contractantes dans l'exécution de cet engagement, doivent :
- a) tenir pleinement compte des recommandations des organisations et institutions internationales compétentes;
- b) tenir compte des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales;
- c) coordonner leur surveillance et leur étude des substances radioactives conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

- 1. Dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement marin, les parties contractantes, sans préjudice des dispositions de l'article 4, s'engagent à œuvrer pour :
- a) réduire la pollution d'origine tellurique existante;
- b) prévenir toute nouvelle pollution d'origine tellurique, y compris la pollution par de nouvelles substances.
- 2. Dans la mise en œuvre de cet engagement, les parties contractantes prennent en considération :
- a) la nature et les quantités des polluants considérés;
- b) le niveau de pollution existante;
- c) la qualité et la possibilité d'absorption des eaux réceptrices de la zone maritime;
- d) la nécessité d'une politique intégrée d'aménagement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre les mesures qu'elles auront adoptées de manière :

- à ne pas augmenter la pollution dans les mers situées en dehors de la zone d'application de la présente convention,
- à ne pas augmenter la pollution d'autres origines que d'origine tellurique dans la zone maritime couverte par la présente convention.

Article 8

Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant les parties contractantes de prendre des mesures plus strictes en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine d'origine tellurique.

Article 9

- 1. Lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une partie contractante par des substances non énumérées à la partie I de l'annexe A de la présente convention est susceptible de mettre en cause les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties à la présente convention, les parties contractantes concernées s'engagent à entrer en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.
- 2. À la demande d'une partie contractante concernée, la Commission mentionnée à l'article 15 de la présente convention examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.
- 3. Les accords spéciaux prévus dans le paragraphe 1 du présent article peuvent, entre autres, définir les zones auxquelles ils s'appliquent, les objectifs de qualité à atteindre, et les moyens de parvenir à ces objectifs, y compris les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que les renseignements scientifiques et techniques à recueillir.
- 4. Les parties contractantes signataires de ces accords spéciaux informent, par l'intermédiaire de la Commission, les autres parties contractantes de leur teneur et des progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

Article 10

Les parties contractantes conviennent d'établir des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique, comprenant la recherche des meilleures méthodes d'élimination ou de remplacement de substances nocives pour aboutir à une diminution de la pollution marine d'origine tellurique; elles conviennent de se communiquer mutuellement les informations ainsi obtenues. Ce faisant, elles tiendront compte des travaux effectués dans ces domaines par les organisations et institutions internationales compétentes.

Article 11

Les parties contractantes conviennent de mettre progressivement en place et d'exploiter dans la zone d'application de la présente convention un réseau d'observation permanente de paramètres permettant :

- d'apprécier le niveau existant de la pollution marine aussi rapidement que possible,
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la pollution marine d'origine tellurique, prises en application de la convention.

À cette fin, les parties contractantes arrêtent les modalités pratiques des programmes de surveillance systématique et occasionnelle assurés individuellement ou en commun. Ces programmes tiendront compte de la présence dans la zone de surveillance de navires de recherche et d'autres équipements.

Les programmes tiendront compte des programmes analogues poursuivis dans le cadre des conventions déjà en vigueur et par les organisations et institutions internationales compétentes.

Article 12

- 1. Chacune des parties contractantes s'engage à veiller au respect des dispositions de la présente convention et à prendre sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout comportement contraire aux dispositions de la présente convention.
- 2. Les parties contractantes informeront la Commission des mesures législatives et réglementaires prises en vue de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à se prêter assistance mutuelle en tant que de besoin pour empêcher les accidents qui pourraient conduire à la pollution d'origine tellurique, à minimiser et à éliminer les conséquences de tels accidents et à échanger des informations à cette fin.

Article 14

1. Les dispositions de la présente convention ne sont pas opposables à une partie contractante dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution ayant son origine dans le territoire d'un État non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

2. Toutefois, cette partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit État afin de rendre possible la pleine application de la présente convention.

Article 15

Une Commission composée de représentants de chacune des parties contractantes est créée par la présente convention. La Commission se réunira à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances spéciales, il en sera ainsi décidé, conformément au règlement intérieur.

Article 16

La Commission a pour mission :

- a) d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la présente convention;
- b) d'examiner de façon générale l'état des mers situées dans les limites de la zone d'application de la présente convention, l'efficacité des mesures de contrôle qui ont été adoptées et la nécessité de toutes mesures complémentaires ou différentes;
- c) de fixer, le cas échéant, sur proposition de la ou des parties contractantes riveraines d'un même cours d'eau et selon une procédure type, la limite dans ce cours d'eau jusqu'à laquelle s'étendra la zone maritime;
- d) d'élaborer, conformément à l'article 4 de la présente convention, des programmes et des mesures d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique;
- e) de faire des recommandations conformément aux dispositions de l'article 9;
- f) de recueillir et d'examiner des informations et de les diffuser aux parties contractantes conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 17 de la présente convention;
- g) de faire, conformément à l'article 18, des recommandations concernant les amendements éventuels aux listes de substances figurant à l'annexe A de la présente convention;
- h) de remplir toutes autres fonctions, en tant que de besoin, aux termes de la présente convention.

Article 17

Les parties contractantes transmettent à la Commission, conformément à une procédure type :

a) les résultats du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 11; b) les informations disponibles, aussi détaillées que possible, sur les substances énumérées dans les annexes de la présente convention et susceptibles de parvenir à la zone maritime.

Les parties contractantes s'efforcent d'améliorer progressivement les techniques permettant de rassembler ces informations qui pourront contribuer à la révision des programmes de réduction de pollution établis conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 18

- 1. La Commission établit son règlement intérieur qui est adopté à l'unanimité des voix.
- 2. La Commission élabore son règlement financier qui est adopté à l'unanimité des voix.
- 3. La Commission adopte à l'unanimité des voix les programmes et les mesures de réduction ou d'élimination de la pollution d'origine tellurique prévus à l'article 4, les programmes de recherche scientifique et de surveillance prévus aux articles 10 et 11 ainsi que les décisions prises en application de l'article 16 sous c).

Les programmes et mesures prennent effet pour toutes les parties contractantes et sont appliqués par elles deux cents jours après leur adoption sauf fixation par la Commission d'une autre date.

- Si l'unanimité ne peut se faire, la Commission peut néanmoins adopter un programme ou des mesures par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres. Ce programme ou ces mesures prennent effet deux cents jours après leur adoption pour les parties contractantes qui ont voté en leur faveur, sauf fixation par la Commission d'une autre date, et pour toute autre partie contractante après qu'elle aura expressément accepté le programme ou les mesures, ce qui est possible à tout moment.
- La Commission peut adopter des recommandations en vue d'amender l'annexe A de la présente convention par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres; celles-ci seront soumises à l'approbation des gouvernements des parties contractantes. Tout gouvernement d'une partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement l'indique par écrit au gouvernement dépositaire dans un délai de deux cents jours après l'adoption de la recommandation d'amendement en Commission. En l'absence de toute notification de ce genre, l'amendement entre en vigueur pour toutes les parties contractantes deux cent trente jours après le vote en Commission. Le gouvernement dépositaire avise dès que possible les parties contractantes de la réception de toute notification.

Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à la présente convention.

La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et réciproquement.

Article 20

Le gouvernement dépositaire convoquera la première réunion de la Commission dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 21

Tout différend entre des parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui n'aura pu être réglé par les parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces parties, soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe B de la présente convention.

Article 22

La présente convention est ouverte, à Paris, à partir du 4 juin 1974 et jusqu'au 30 juin 1975, à la signature des États invités à la conférence diplomatique sur la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, qui s'est tenue à Paris, ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

Article 23

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Article 24

- 1. Après le 30 juin 1975, la présente convention sera ouverte à l'adhésion des États visés à l'article 22, ainsi qu'à l'adhésion de la Communauté économique européenne.
- 2. La présente convention sera également ouverte à partir de cette même date à l'adhésion de toute autre partie contractante à la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ouverte à la signature à Oslo le 15 février 1972.

- 3. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non visé à l'article 22, situé en amont des cours d'eau traversant le territoire d'une ou de plusieurs parties contractantes à la présente convention et se jetant dans la zone maritime définie à l'article 2.
- 4. Les parties contractantes pourront à l'unanimité inviter d'autres États à adhérer à la présente convention. Dans ce cas, la zone maritime de l'article 2 pourra, en tant que de besoin, être modifiée conformément à l'article 27 de la présente convention.
- 5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Article 25

- 1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. Pour chacune des parties qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

À tout moment, deux années après la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie contractante, cette partie pourra dénoncer la convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

- 1. Le gouvernement dépositaire convoquera, à la demande de la Commission statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, une conférence aux fins de reviser ou de modifier la présente convention.
- 2. Lors de l'adhésion d'un État, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 24, la zone maritime de l'article 2 pourra être modifiée sur proposition de la Commission statuant à l'unanimité des voix. Ces modifications entreront en vigueur après approbation unanime des parties contractantes.

Le gouvernement dépositaire avisera les parties contractantes et celles visées à l'article 22:

- a) des signatures de la présente convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et des notifications de dénonciation conformément aux articles 22, 23, 24 et 26;
- b) de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en application de l'article 25;
- c) du dépôt des notifications d'approbation et d'objection et de l'entrée en vigueur des amen-

dements à la présente convention et à ses annexes en application des articles 18 et 27.

Article 29

L'original de la présente convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du gouvernement de la République française qui en adressera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et aux États visés à l'article 22 et qui remettra une copie certifiée conforme au secrétaire général des Nations unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 4 juin 1974.

ANNEXE A

La répartition des substances entre les parties I, II et III ci-dessous tient compte des critères ci-après :

- a) la persistance;
- b) la toxicité ou autres propriétés nocives;
- c) la tendance à la bio-accumulation.

Ces critères ne sont pas nécessairement d'égale importance pour une substance ou un groupe de substances déterminées, et d'autres facteurs, tels que l'emplacement et la quantité déversée, doivent peut-être être pris en considération.

PARTIE I

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie :

- i) parce qu'elles ne sont pas rapidement décomposées ou rendues inoffensives par des processus naturels; et
- ii) parce qu'elles peuvent :
 - a) soit entraîner une accumulation dangereuse de matières nocives dans la chaîne alimentaire,
 - b) soit menacer la santé des organismes vivants en provoquant des modifications non souhaitables des écosystèmes marins,
 - c) soit gêner gravement la récolte des produits de la mer ou les autres utilisations légitimes de la mer; et
- iii) parce qu'on considère que la pollution par ces substances exige des mesures urgentes :
 - 1. composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs, ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;
 - 2. mercure et composés du mercure;
 - 3. cadmium et composés du cadmium;
 - 4. les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension, ou couler, et qui peuvent gravement gêner toute utilisation légitime de la mer;
 - 5. huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.

PARTIE II

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux, elles semblent moins nocives ou sont plus rapidement rendues inoffensives par un processus naturel :

- 1. composés organiques du phosphore, du silicium et de l'étain et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives;
- 2. phosphore élémentaire;
- 3. huiles et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants;
- 4. les éléments ci-après et leurs composés :
 - arsenic,
 - chrome,
 - cuivre,
 - plomb,nickel,
 - zinc
- 5. substances qui, de l'avis de la Commission, ont un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur de produits de consommation par l'homme dérivés du milieu marin.

PARTIE III

Les substances suivantes sont incluses dans la présente partie parce que, bien que présentant des caractères analogues aux substances de la partie I et devant faire l'objet d'un contrôle rigoureux en vue de prévenir et, le cas échéant, d'éliminer la pollution dont elles sont la cause, elles font déjà l'objet d'études, de recommandations et, le cas échéant, de mesures dans le cadre de plusieurs organisations et institutions internationales; ces substances sont soumises aux dispositions de l'article 5:

- substances radioactives, y compris les déchets.

ANNEXE B

Article premier

À moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 2

- 1. Sur requête adressée par une partie contractante à une autre partie contractante en application de l'article 21 de la convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la convention dont l'interprétation ou l'application sont en litige.
- 2. La partie requérante informe la Commission du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la convention dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. La Commission communique les informations ainsi reçues à toutes les parties contractantes à la convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

Article 4

- 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général des Nations unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
- 2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général des Nations unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général des Nations unies qui

procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

- 1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente convention.
- 2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

- 1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
- 2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
- 3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.
- 4. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
- 5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

- 1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
- 2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Article 8

La Communauté économique européenne, comme toute partie contractante à la convention, est habilitée à agir comme partie requérante ou appelée devant le tribunal arbitral.